



STATUTS

- traduction des statuts du 26 septembre 2019 -

Office franco-allemand pour la transition énergétique / Deutsch-französisches Büro für die Energiewende e.V.

Article 1^{er} – Nom, siège, exercice social

- (1) L'association porte le nom d'Office franco-allemand pour la transition énergétique / Deutsch-französisches Büro für die Energiewende e.V., en abrégé OFATE/DFBEW e.V.
- (2) L'association a son siège à Berlin et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Charlottenburg. Elle dispose d'une représentation en France.
- (3) L'exercice social de l'association correspond à l'année calendaire.

Article 2 – Objet

- (1) L'association a pour objet de promouvoir la coopération entre la France et l'Allemagne dans le domaine des énergies renouvelables. Entre autres initiatives, la promotion des échanges d'expériences et de connaissances, la suppression des obstacles existants, le développement des énergies renouvelables en France et en Allemagne, la mise en réseau des acteurs concernés et la création d'une plateforme de communication entre les deux pays doivent contribuer à concrétiser l'objet des présents statuts. L'association poursuit en particulier les objectifs suivants :
 - a) traiter de thèmes d'intérêt commun relatifs aux énergies renouvelables et aux sujets connexes ;
 - b) encourager l'échange d'informations dans ces domaines ;
 - c) encourager la coopération franco-allemande pour l'élaboration de politiques publiques communes et de projets conjoints ;
 - d) apporter son soutien aux autorités publiques et aux entreprises établies en France et en Allemagne ;
 - e) contribuer au développement d'un réseau franco-allemand aux plans politique, scientifique et commercial.
- (2) L'association a pour mission de promouvoir les échanges entre les acteurs français et allemands du secteur des énergies renouvelables, d'organiser des manifestations sur ces questions, de traduire et de diffuser une documentation pertinente, de diffuser des informations et des contacts ainsi que de sensibiliser le grand public à la question des énergies renouvelables.

Article 3 – Organes et comités de l'association

(1) Les organes de l'association sont :

- Le comité directeur (tel que défini à l'article 26 du BGB) ;
- Le comité de pilotage ;
- L'assemblée générale.

(2) Le comité directeur peut, en outre, créer les comités consultatifs suivants au sein de l'association :

- Un comité de soutien général aux activités de l'association ;
- Des comités chargés de questions et de projets opérationnels précis ;
- Des groupes spécialisés, de travail et de recherche chargés de thématiques particulières.

Le comité directeur nomme les membres des comités ci-dessus et peut préciser les fonctions de ces derniers dans son règlement intérieur.

Article 4 – Comité directeur

- (1) Les membres du comité directeur (au sens de l'article 26 du BGB) peuvent voir leurs activités adéquatement rémunérées et bénéficier en outre du remboursement de leurs débours. Le comité directeur est composé d'au maximum deux personnes physiques : le directeur et son adjoint. Les membres du comité directeur sont désignés et révoqués par le comité de pilotage, qui est également compétent pour la conclusion, la modification et la rupture de leurs contrats de travail. Les membres du comité directeur peuvent démissionner de leurs fonctions, par le biais d'une déclaration adressée à un membre du comité de pilotage ou à l'assemblée générale.
- (2) Tout membre du comité directeur est habilité, à tout moment, à gérer et représenter seul l'association. Le comité de pilotage peut rédiger un règlement intérieur qui s'appliquera aux activités du comité directeur et devra être respecté par ses membres.
- (3) Le comité directeur est compétent pour toutes les questions relatives à l'association, sauf lorsque les compétences sont attribuées par ces statuts à un autre organe de l'association.

Article 5 – Comité de pilotage

- (1) Le comité de pilotage est composé d'un maximum de 21 personnes physiques. Lors du choix de ses membres, il convient de veiller à ce que les trois collègues ci-dessous soient représentés :
 - a) les ministères (représentants des gouvernements français et allemand) ;
 - b) les universités et instituts de recherche adhérents de l'association ;
 - c) les entreprises et organisations membres de l'association.

- (2) Seuls peuvent siéger au comité de pilotage des personnes physiques représentant un ministère, le collège B ou C. Les ministères ont le droit d'être représentés de façon permanente au comité de pilotage ; ils y délèguent eux-mêmes leurs représentants. Les représentants des collèges B et C sont élus sur décision des membres de l'association. Le collège B peut compter un maximum de 5 représentants au comité de pilotage.
- (3) Le mandat associé à l'appartenance au comité de pilotage prend fin dès que la personne renonce à ses fonctions, ce qu'elle peut faire à tout moment par le biais d'une déclaration adressée au comité directeur ou à l'assemblée générale, ou dès que la personne cesse de représenter le ministère ou l'organisation du collège B ou C duquel elle dépend. Les ministères habilités à déléguer eux-mêmes leurs représentants envoient au comité de pilotage une nouvelle personne pour remplacer le membre démissionnaire. Les organisations issues des collèges B ou C qui perdent leur représentant de la même façon et avant l'échéance prévue de son mandat, sont également en droit d'envoyer une nouvelle personne pour remplacer le membre démissionnaire au comité de pilotage en attendant l'élection d'un remplaçant officiel par les membres de l'association.
- (4) Les représentants des organisations issues des collèges B ou C sont élus sur décision des membres de l'association, adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à attribuer au sein du comité de pilotage, les candidats qui auront réussi à rassembler une majorité relative des voix (par rapport à leurs concurrents), hors bulletins nuls et abstentions, sont élus. Les représentants peuvent être réélus – y compris plusieurs fois. Le représentant élu ou détaché (en cas de fin anticipée du mandat) reste en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau représentant soit élu à sa place. Le comité de pilotage propose aux membres de l'association un remplaçant pour les représentants sortants à élire.
- (5) Les membres du comité de pilotage sont, en toute occasion, tenus à la discrétion pour l'ensemble des faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités, sauf si ces faits sont déjà publics ou connus d'une autre façon.
- (6) Le comité de pilotage est compétent pour les questions suivantes :
 - a) définition des orientations stratégiques de l'association ;
 - b) choix des thématiques prioritaires ;
 - c) adoption du budget de l'exercice annuel ;
 - d) détermination des comptes de l'exercice annuel, quel que soit leur format (par ex. calcul des recettes / excédents ou bilan), et décision sur l'utilisation des résultats annuels et exécution d'autres mesures ; et
 - e) désignation et révocation des membres du comité directeur et conclusion, modification et rupture de leur contrat de travail.
- (7) Chacun des 3 collèges dispose d'une voix (dite voix de groupe). Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des voix de groupe exprimées. Le sens du vote d'un collège (POUR ou CONTRE) est déterminé par la majorité (simple) de voix POUR ou CONTRE exprimées par les représentants prenant part au vote au sein de ce collège. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour établir le résultat du vote. La question du quorum ne se pose jamais, à partir du moment où

l'appel au vote se fait selon les modalités et les délais prévus : aucun nombre minimal de voix, de collègues ou de représentants n'est nécessaire. Si des déclarations de volonté ayant une portée juridique sont exigées, la décision indique qui doit les transmettre pour le comité de pilotage. Les déclarations de volonté devant être transmises au comité de pilotage sont considérées comme transmises dès qu'elles sont parvenues à un de ses membres, ce dernier informant sans tarder les autres membres du comité de pilotage.

- (8) Le comité de pilotage prend en principe ses décisions en réunion (réunion de présence). Pour autant qu'un dixième de ses membres ne s'y oppose pas, il peut également prendre des décisions en dehors de ces réunions par le biais d'une procédure écrite ou téléphonique ou encore d'un vote sous forme de texte (art. 126b du BGB). Les dispositions relatives à la convocation et à la tenue de réunions s'appliquent mutatis mutandis à la convocation des votes en dehors des réunions. Le comité de pilotage décide au cas par cas ou pour une série de votes, qui présidera les réunions ou les scrutins se tenant hors des réunions de présence. Toutes les décisions doivent être consignées au procès-verbal par son rédacteur. Le procès-verbal peut être rédigé par un membre du comité de pilotage ou un tiers, qui se sera vu attribuer cette fonction par décision du comité de pilotage de façon générale ou au cas par cas. Le rédacteur du procès-verbal en garantit l'exactitude en y apposant sa signature. Le procès-verbal doit être diffusé au moins par écrit à tous les membres du comité de pilotage (art. 126b du BGB). Toute objection relative à la forme et/ou au fond d'une décision doit être formulée dans le mois suivant la publication du procès-verbal correspondant, sous la forme d'une plainte déposée devant les tribunaux ordinaires. Une fois ce délai écoulé, aucune objection de fond ne pourra plus être acceptée.
- (9) Les réunions du comité de pilotage doivent être convoquées par le comité directeur au moins par écrit (art. 126b du BGB) en respectant un délai de 14 jours calendaires. Elles sont organisées au moins une fois par an au siège de l'association, à son antenne en France ou dans un lieu qui aura été fixé par décision du comité de pilotage. Si le comité de pilotage en décide ainsi, ou si le comité directeur l'estime nécessaire, d'autres réunions peuvent être convoquées pendant l'année calendaire. Le délai de convocation est calculé sur la base des dispositions relatives à la convocation des assemblées générales, sachant que (en ce qui concerne le calcul du délai), l'envoi de la convocation du comité de pilotage équivaut à la publication de la convocation de l'assemblée générale.
- (10) Si le comité directeur l'estime nécessaire, il peut demander au comité de pilotage, lors de ses réunions comme en dehors, de procéder à un vote en lui assignant un délai. Si ce délai, qui, conformément aux règles, ne peut être inférieur à 14 jours calendaires, expire sans que le comité de pilotage ne se soit prononcé contre la proposition de décision, le comité directeur peut considérer qu'il l'a avalisée. Cette approbation tacite vaut jusqu'à ce que le comité de pilotage prenne éventuellement une décision contraire.

Article 6 – Assemblée générale

- (1) Lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence du comité directeur ou du comité de pilotage, les activités de l'association sont gérées sur décision de l'assemblée générale. La prise de décision par les membres de l'association se fait, en principe, lors de l'assemblée générale à laquelle peuvent également participer des représentants des gouvernements français et allemand. Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Sauf indication contraire de la loi ou des présents statuts, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées au moment de déterminer le résultat du vote. Aucun nombre minimal de voix n'est nécessaire. La question du quorum ne se pose jamais, à partir du moment où l'appel au vote se fait selon les modalités et les délais prévus. L'élément décisif est le rapport entre le nombre de voix valables POUR et CONTRE parmi les personnes ayant pris part au scrutin. Le droit de vote d'un membre est suspendu lorsque celui-ci est en situation de retard de paiement pour les sommes dues à l'association. L'exercice du droit de vote par un mandataire ainsi que le vote par procédure écrite sont autorisés. Dans le premier cas, la procuration doit pouvoir être présentée au moins sous forme écrite (art. 126 du BGB) sur demande de la présidence de l'assemblée générale. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul membre ayant le droit de vote ; le regroupement de voix entre les mains d'un seul mandataire n'est pas autorisé.
- (2) L'assemblée générale est amenée à voter notamment sur les questions suivantes :
 - a) modification de l'objet de l'association (contrairement à la règle de base, une majorité des neuf dixièmes des suffrages exprimés est ici requise) ;
 - b) amendements des statuts autres (contrairement à la règle de base, une majorité des trois quarts des suffrages exprimés est ici requise) ;
 - c) dissolution de l'association (contrairement à la règle de base, une majorité des neuf dixièmes des suffrages exprimés est ici requise) ; et
 - d) modification des cotisations et des modalités de participation financière à l'association (contrairement à la règle de base, une majorité des trois quarts des suffrages exprimés est ici requise).
- (3) L'assemblée générale ordinaire est organisée au moins une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque les intérêts de l'association l'exigent, que leur tenue semble utile, ou qu'un cinquième des membres de l'association en ait fait la demande par écrit au comité directeur, en précisant le but d'une telle assemblée extraordinaire et les motifs de la convocation souhaitée.

Article 7 – Convocation des assemblées générales

- (1) Les assemblées générales se tiennent soit au siège de l'association, soit à son antenne en France, soit dans un lieu qui aura été fixé par décision du comité de pilotage. Elles sont convoquées par le comité directeur qui communique l'ordre du jour et les points soumis au vote.

- (2) La convocation prend la forme d'un avis publié sur le site Internet de l'association : www.energie-fr-de.eu
- (3) Le délai de convocation est de 14 jours calendaires. Le délai commence à courir le jour où la convocation est publiée sur le site Internet cité ci-dessus. Il expire au minimum la veille du jour de tenue de l'assemblée. Les samedis, dimanches ou jours fériés n'ont aucune incidence sur le délai de convocation. Exemple : la convocation est publiée le 1er octobre sur le site Internet ; le délai de convocation court donc du 1er octobre (00h00) au 14 octobre (24h00) ; une assemblée qui se tiendrait le 15 octobre ou à une date ultérieure aurait ainsi été convoquée dans les délais.

Article 8 – Déroulement des assemblées générales et résolutions

- (1) L'assemblée générale et toute résolution par les membres de l'association en dehors de ses réunions sont présidées par au moins un membre du comité directeur et, en cas d'empêchement, par un collaborateur de l'association. En l'absence des personnes citées ci-dessus, les membres élisent au début de l'assemblée ou avant le vote (lorsque celui-ci intervient hors de l'assemblée) un président (président de l'assemblée).
- (2) L'assemblée générale, à laquelle peuvent également participer des représentants des gouvernements français et allemands, n'est pas publique. Son président peut y autoriser la présence d'invités. L'assemblée générale est appelée à se prononcer par un vote sur l'autorisation de la présence de la presse ou des médias, radiotélévisés ou encore sur la diffusion en ligne.
- (3) Le président de l'assemblée peut confier la tenue du procès-verbal, en partie ou en totalité, à un tiers soumis à une obligation de confidentialité, ou avoir recours à l'aide de celui-ci.
- (4) Le président de l'assemblée détermine l'ordre dans lequel seront traités les points à l'ordre du jour ainsi que ceux soumis au vote.
- (5) Les membres de l'association votent en principe à main levée. Le président de l'assemblée peut fixer d'autres modalités de vote. Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent, le vote doit intervenir par procédure écrite ou à bulletin secret.

Article 9 – Inscription au procès-verbal des résolutions des membres de l'association, délai de forclusion, veto

- (1) Toutes les décisions doivent être consignées au procès-verbal, en indiquant les résultats des votes. Afin d'en garantir l'exactitude, le procès-verbal doit être signé par au moins un membre du comité directeur ou le président de l'assemblée ou son rédacteur. Le procès-verbal doit être rendu public. Il est mis à la disposition de quiconque souhaite en prendre connaissance au siège de l'association. Cette mise à disposition doit être indiquée suivant les modalités prévues pour la convocation des assemblées générales.

- (2) Toute objection relative à la forme et/ou au fond d'une décision doit être formulée dans le mois suivant la publication du procès-verbal correspondant, sous la forme d'une plainte déposée devant les tribunaux ordinaires. Une fois ce délai écoulé, aucune objection de fond ne pourra plus être acceptée.
- (3) Les gouvernements français et allemand disposent tous deux d'un droit de veto qu'ils peuvent exercer envers toute résolution prise par les membres de l'association. Ce droit de veto ne peut être exercé que par les représentants des gouvernements français ou allemand siégeant au comité de pilotage, sous la forme d'une déclaration écrite envoyée au comité directeur dans les 14 jours calendaires suivant la publication du procès-verbal concerné. Le cas contraire, ce droit de veto ne peut plus être invoqué pour la résolution en question. Si le gouvernement allemand ou français décide de faire valoir son droit de veto, la décision concernée est automatiquement rejetée.

Article 10 – Acquisition et perte du statut de membre

- (1) L'association est composée de membres ordinaires et de membres bienfaiteurs. Les membres ordinaires s'engagent activement en faveur des objectifs poursuivis par l'association et la soutiennent par leur contribution financière. Les membres bienfaiteurs s'engagent activement en faveur des objectifs poursuivis par l'association et la soutiennent par des contributions n'ayant pas un caractère financier. Les membres bienfaiteurs disposent également d'un droit de vote.
- (2) Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ayant plus de 18 ans ou des personnes morales. Ils peuvent également être une association de personnes, un établissement ou un organisme. Le statut de membre doit être sollicité par écrit auprès du comité directeur qui a toute discrétion pour l'octroyer. Le statut de membre prend effet dès réception de l'avis d'admission par le demandeur. Le comité directeur décide de l'admission du membre et de son affectation à l'un des trois collèges (statut et type d'affiliation au titre de l'article 5, § 1er).
- (3) Un membre peut à tout moment indiquer, par le biais d'une déclaration écrite envoyée au comité directeur et en respectant un préavis d'au moins trois mois, son souhait de quitter l'association à la fin de l'année calendaire en cours. Son départ est effectif à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle il a communiqué son souhait selon la procédure et le délai prévus. Les obligations de paiement et autres cotisations liées à la période d'affiliation doivent être honorées y compris après le départ de l'association, pour autant qu'elles ne l'aient pas encore été.
- (4) Contre son gré, un membre peut être exclu de l'association sur déclaration du comité directeur dans les cas suivants :
 - a) il est reconnu coupable d'avoir gravement violé les intérêts de l'association ;
 - b) il a plus de six mois de retard de paiement sur les sommes dues à l'association ;

- c) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur son patrimoine a été requise, et il n'a, au moment de la décision d'exclure le membre, pas été apporté la preuve au comité directeur que la demande d'ouverture a entretemps été retirée.

L'exclusion de force prend effet dès réception de l'avis d'exclusion par le membre concerné.

Article 11 – Cotisation et participations

- (1) Les membres ordinaires de l'association sont tenus de payer régulièrement leur cotisation. Le montant de la cotisation ainsi que, le cas échéant, ses modalités de versement, sont spécifiés dans la dernière version en vigueur du barème des cotisations adoptée par l'assemblée générale. La cotisation est due au 1er janvier de chaque année calendaire pour l'ensemble de cette année. En cas d'adhésion ou de sortie de l'association en cours d'année, la cotisation correspondant à la totalité de l'année calendaire reste due ; aucun ajustement ou remboursement au pro rata n'est possible.
- (2) En cas de difficultés financières, les membres de l'association peuvent décider, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, d'imposer une participation qui vient s'ajouter aux cotisations des membres. Cette participation est due par les membres ordinaires de l'association. Son montant ne peut dépasser celui de la cotisation annuelle. Les membres ordinaires de l'association ne peuvent être tenus de régler plus d'une participation par année calendaire.
- (3) Dans certains cas dûment justifiés, le comité directeur peut exonérer un membre du versement d'une partie ou de la totalité de sa cotisation et/ou de sa participation, ou lui accorder un délai de paiement.

Statuts adoptés dans le cadre de l'assemblée générale du 11 mai 2016 à Berlin.

Pour la conformité et l'exhaustivité des statuts en vertu de l'article 71 BGB, la direction signe comme suit :

Berlin, le 26 septembre 2019

Lieu et date



Sven Rösner
Directeur